

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

SA-3539  
APC

Direction des Actions  
Interministérielles

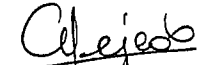
Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune de RUE  
S.A. « Pierre Boinet »  
Carrières

**ARRÊTE du 25 novembre 2005**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO.

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511 à L. 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1998 autorisant la SA « Pierre Boinet », siège social 28, route nationale à Miannay (80132), à exploiter une carrière de sables et galets ainsi qu'une installation de broyage, concassage et criblage sur le territoire de la commune de Rue, au lieu-dit « La Garenne de Morcourt », parcelles cadastrées section AO n°20 à 22, 25 à 27 et AP n°24 à 29, 55 et 56,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1998 modifiant le montant des garanties financières imposées par l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001 autorisant la modification des installations de traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale ;

Vu le dossier présenté le 15 juin 2005 par la S.A « Pierre Boinet » et visant, pour sa carrière de sables et galets sise sur le territoire commune de Rue et concernée par les arrêtés d'autorisation susvisés :

- ⇒ d'une part, à déclarer la fin de travaux partielle sur les parcelles AP 24, 25, 26pp,
- ⇒ d'autre part, à procéder à l'apport de 110 000 m<sup>3</sup> de remblais extérieurs pour la réalisation de la remise en état de la « zone 2 » de son exploitation,

Vu la déclaration de fin de travaux partielle sur les parcelles AP n°24,25 et 26pp actée le 8 août 2005 ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande,

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 2 août 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 octobre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que des apports de matériaux extérieurs sont nécessaires pour permettre la remise en état sous forme de prairie humide de la « zone 2 » du plan d'aménagement de la carrière en cause,

Considérant que les dispositions techniques proposées par le demandeur pour la réalisation de cette opération sont conformes aux prescriptions fixées par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme,

## - ARRÊTE -

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998 modifié autorisant la S.A. « Pierre Boinet » à exploiter une carrière de sables et galets ainsi qu'une installation de broyage concassage criblage sur le territoire de la commune de Rue, au lieu-dit « La Garenne de Morcourt », est modifiée comme suit :

### Article 34 : Extraction

L'extraction sera menée à ciel ouvert, à sec puis en eau par engins mécaniques.

### Article 39 : Remise en état

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation en corrélation avec le phasage d'exploitation prévu dans le dossier de demande ; elle consistera en la création d'une prairie et de deux plans d'eau, l'un d'environ 14 ha, l'autre d'une surface approximative de 9 ha

#### 39.1 Prairie

La remise en état de cette zone sera réalisée au fur et à mesure de son extraction à la côte moyenne 3,50 NGF.

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes :

- aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous matériaux dont le caractère inerte n'e serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

#### 39.2 Plans d'eau

Les abords des plans d'eau seront végétalisés ; le profilage des berges sera réalisé en pentes n'excédant pas 40°.

Les terrains réaménagés ne devront pas présenter de pentes contraires aux pentes naturelles présentes sur le site et se raccorderont aux terrains voisins.

### Article 40.5

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les prochaines périodes quinquennales est fixé 224 702 € TTC (deux cent vingt quatre mille sept cent deux Euros) ; l'indice TP01 utilisé pour son établissement est celui de janvier 2005, soit 515,8.

**Article 2 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Rue par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Rue pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

**Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Rue, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. «Pierre BOINET» et dont une copie sera adressée aux :

- Directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ~~Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;~~
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 25 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT

